

AESH : Demande d'autorisation de cumul d'activités

Obligatoire avant exercice de toute activité complémentaire / fonction secondaire au service de l'AESH

Formulaire applicable à toutes les catégories de personnels relevant du Ministère de l'Éducation Nationale y compris aux personnels non titulaires ayant comme employeur **la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et le Lycée Jacques Duhamel de Dole.**

Références réglementaires :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État

*** mention obligatoire ; l'absence de renseignements ne permet pas de statuer sur la demande**

Je, soussigné(e) (Nom)* _____ (Prénom)* _____

Adresse :* _____

Téléphone :* _____ Courriel :* _____

Lieu d'exercice :* _____

Position administrative pendant la période de cumul* :

En activité : Oui Non

Congé de formation professionnelle rémunéré pendant la période de cumul : Oui Non

Congé parental pendant la période de cumul : Oui Non

Exerce mes fonctions à temps incomplet : Oui (Préciser la quotité %) Non

Autres cumuls* : _____

Renseignements concernant la fonction secondaire : (à remplir obligatoirement par l'employeur)

Identité de l'employeur* : _____

Adresse* : _____

Il s'agit de exercer un emploi public emploi privé N° SIRET : _____

Nature de l'activité* : _____

Période* : du _____ au _____ Nombre d'heures hebdomadaires : _____

Attention : La durée de travail effectif ne doit pas dépasser la durée maximale de 10 h / j et 44 h / semaine. La somme de la quotité de travail du contrat AESH et de la quotité de la fonction secondaire ne peut être supérieure à 100%.

Rémunération* : montant brut mensuel : _____ ou montant brut horaire : _____

Date, cachet, signature* :

L'employeur secondaire public atteste de l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire .

L'agent à temps non complet ou incomplet (qu'il soit fonctionnaire ou contractuel) dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire peut exercer une activité privée lucrative à condition d'en faire la demande écrite à son administration.

L'exercice de cette activité doit être compatible avec ses obligations de service dans la fonction publique et sans incidence sur le fonctionnement du service.

La déclaration a un caractère obligatoire et doit être transmise par l'agent soit avant la signature de son contrat soit avant le début de l'activité.

Fait à _____ le _____ Signature du demandeur :

Avis de l'IEN ASH du département du lieu d'exercice:

Favorable

Défavorable Motifs : _____

Fait à _____ le _____

Cachet

Signature de l'IEN ASH

Les demandes doivent être adressées **conjointement** à votre IEN ASH pour avis (voir cadre ci-dessus) et au SIG-AESH à la DSDEN de Belfort ou Lycée Jacques Duhamel . Pôle de gestion AESH HT2 :

Décision :

Date de réception de la demande : _____

Cumul d'activités accordé pour l'année scolaire : _____

Cumul d'activités refusé. Motifs : _____

Fait à _____ le _____

Cachet

Signature :

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux que vous adresserez,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la modification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.